



epode

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**Déclaration de projet entraînant
Mise en compatibilité du PLU**

**Notice d'information sur les réponses envisagées aux avis
des Personnes Publiques Associées
accompagnant l'enquête publique**

Mai 2026

PREAMBULE

Par délibération du 30 septembre 2024, la commune de la Chavanne a lancé la procédure de Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité de son PLU approuvé en 2005. Par cette délibération, Monsieur le Maire expose les motifs de cette procédure.

« Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chavanne approuvé en 2005, prévoyait sur le secteur de la Peyrouse une zone AUJ destinée à accueillir des activités liées à la zone Uei qu'elle prolonge. Aujourd'hui et afin de réduire les nuisances liées à l'activité de certaines entreprises sur d'autres secteurs de la commune tout en permettant le maintien de ces activités, il conviendrait d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUJ de La Peyrouse pour accueillir ces activités. La zone AUJ de la Peyrouse est actuellement une zone d'urbanisation future « stricte » et la loi ALUR de 2014 a renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones en prévoyant que le PLU doit faire l'objet, pour leur ouverture à l'urbanisation, d'une révision générale pour celles datant de plus de neuf ans, comme celle de La Peyrouse. Une alternative à la procédure de révision du PLU est l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure de Déclaration de Projet du PLU permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet d'aménagement qualifié d'intérêt général par la collectivité, tout en prenant également en compte les autres éléments réglementaires tel que le PPRI établi en 2013. Le projet de localisation des activités et les aménagements prévus sur la zone de La Peyrouse, établis en relation avec les entreprises concernées, ayant pour objectif de répondre d'une part, au maintien et au développement de l'activité économique sur la commune, et d'autre part, à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie des habitants par une réduction des nuisances, il est de nature à justifier un intérêt général pour la collectivité. (...) »

OBJET DE LA NOTICE

La procédure de Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU a impliqué :

- la tenue d'une réunion d'examen conjoint (avec en préalable l'envoi de documents préparatoires) avec les personnes publiques associées (PPA),
- la réalisation d'une évaluation environnementale et ainsi sa soumission à l'avis de l'autorité environnementale.

C'est dans ce cadre que les Personnes Publiques Associées ont adressé leurs avis, soit par correspondance lorsqu'ils n'ont pas pu assister à la réunion d'examen conjoint, soit lors de la réunion d'examen conjoint, soit au travers de l'avis rendu par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Auvergne Rhône-Alpes. Ces différents avis ainsi que le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, font partie du dossier d'enquête publique.

Cette présente notice est à titre purement informatif, dont l'objectif est d'éclairer le public sur le retour souhaité de la commune sur les avis émis par les PPA dans le cadre de la procédure. Cette notice vise à apporter des éléments de réponses envisagés à ce jour par la commune, qui n'apportera toutefois les modifications qu'à l'issue de l'enquête publique. De ce fait, il ne s'agit pas de modifications définitives, ni apparentes dans le dossier d'enquête publique.

4 avis écrits ont été réalisés par les PPA : la MRAe, la DDT, la Chambre d'agriculture, l'INAO.

REPONSES ENVISAGEES

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes (avis du 10/03/2026)

Avis de la MRAE par thème	Réponse envisagée par la commune (à titre informatif, avant enquête publique)
<p>2.Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU (p.6)</p> <p>L'Autorité environnementale recommande à la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure un résumé non technique au dossier ; - d'intégrer ou de traduire toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de l'évaluation environnementale dans le règlement du PLU ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles n'y aient pas été intégrées. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commune intégrera un résumé non technique au dossier. - Les mesures ERC ont été indiquées dans le dossier et seront traduites au stade du projet. Le document de planification intègre les mesures qui concernent uniquement la planification, et à ce titre prévoit bien : <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil uniquement de matériaux inertes : règlement et vocation de la zone - L'emprise au sol des constructions techniques est limitée - La préservation de la zone humide et des haies <p>Il n'est donc pas prévu d'apporter de compléments sur cette demande.</p>
<p>2.2.Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes (p.6-7)</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renforcer l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot ; - de présenter l'articulation du PLU avec le Sdage et le PGRI Rhône Méditerranée, ainsi qu'avec le PRSE 4 Auvergne Rhône-Alpes et d'explicitier la contribution de la commune à leur mise en oeuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commune complètera son analyse sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT, en particulier le volet économique et la réduction de la consommation d'espaces (sujet pour lequel le SCoT a été récemment modifié, au 06/02/2026, postérieurement à la transmission du dossier à la MRAe). A savoir que sur ce dernier sujet, le SCoT octroie une enveloppe de 4,4 ha d'extension à la commune de La Chavanne à l'horizon 2041. - La commune complètera son analyse concernant l'articulation avec le SDAGE, le PGRI et le PRSE.
<p>2.3.État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC</p> <p>2.3.1.La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un contexte de lutte contre le changement climatique</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de présenter la stratégie foncière du territoire, en référence aux objectifs de la loi Climat et Résilience et de l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ; - d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les espaces naturels agricoles et forestiers et de justifier le choix retenu au regard de la stratégie du territoire ; - d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par l'évolution du PLU ; - d'indiquer le devenir des parcelles sur lesquelles se trouve actuellement la plateforme de stockage, et de le justifier au regard de la stratégie globale du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - La commune intégrera les objectifs de réduction de consommation foncière, tel que traduits dans le SCoT Métropole Savoie récemment modifié pour intégrer la trajectoire ZAN (voir ci-avant). - La commune a présenté les incidences du projet sur les espaces naturels et agricoles. Aucun complément n'est prévu. - Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé et est joint à la présente note. Il conclut que « à l'échelle des 20 ans d'exploitation, le bilan de la valorisation des déchets du bâtiment génère un solde bénéfique en matière d'émissions de GES ». L'artificialisation des sols, les travaux d'aménagement de la plateforme, l'activité en elle-même seront source d'émissions de GES, qui seront néanmoins compensés et plus, « par La production évitée d'émission de GES du fait de la valorisation matière ». - Le dossier explique déjà la réutilisation potentiel du site. Néanmoins, il s'agit d'un site

<p>en matière de consommation d'espaces et de stockage de carbone.</p>	<p>privé, dont l'usage futur n'est ainsi pas maîtrisé par la collectivité.</p>
<p>2.3.2. Les risques naturels, en particulier d'inondations</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer au dossier la note d'incidences hydrauliques du projet de déplacement de la plateforme de tri et traitement des matériaux exigée par le règlement du PPRi; - d'inscrire dans le règlement écrit et graphique les mesures d'évitement et de réduction des incidences hydraulique de l'évolution du zonage présentées dans l'évaluation environnementale ; - d'ajouter un schéma de principe détaillant l'aménagement futur du site et les mesures à prendre, par exemple à travers une OAP sectorielle ; - de préciser les mesures de compensation envisagées (expansion des crues en particulier), en lien avec la réflexion sur le devenir du site accueillant actuellement la plateforme de stockage, et de les traduire dans le règlement du PLU. 	<ul style="list-style-type: none"> - La note hydraulique est jointe à la présente notice et sera jointe au dossier. - Les mesures ne sont pas des éléments intégrables au règlement de PLU. Elles seront mises en œuvre au stade du projet. - Un schéma de principe sera intégré au dossier. Il figure au sein de la note hydraulique jointe à la présente notice. Il ne sera pas intégré d'OAP sectorielle. - La note hydraulique, jointe à la présente notice, conclue sur les mesures de compensations hydrauliques : « il est apparu évident que la compensation à la soustraction d'un volume d'expansion de crue dans le lit majeur de l'Isère n'est pas possible en totalité à proximité de la zone d'étude afin d'avoir un gain notable. Une compensation est donc réalisée sur l'emprise même du projet de l'entreprise en abaissant le terrain naturel de -1m et de -30 cm au droit de la zone d'étude. Cela représente un volume d'environ 9 600 m3. Dans le contexte foncier particulier de la plaine agricole et compte tenu de la réhausse impliquée, nous pourrions considérer que la compensation est très satisfaisante ». Concernant le site actuel, « il n'est pas possible d'abaisser le TN de cette plateforme ».
<p>2.3.3. Les milieux naturels et la biodiversité</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préciser le statut de protection des espèces d'oiseaux recensées sur la bordure nord du site ; - d'approfondir l'évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur la zone humide, les forêts mixtes riveraines et sur les espèces protégées et, si elles sont significatives, de présenter les mesures prises pour les compenser ; - renforcer les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en justifiant comment elles pourront participer à la préservation des milieux et de la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier précisera le statut de protection des espèces d'oiseaux recensées : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié par arrêté du 21/07/2015 art1 : Bergeronnette grise; hirondelle rustique; Serin cini; Pinson des arbres; Rougequeue noir; Fauvette tête noir; Rossignol Philomele; chardonneret élégant. - La ZH et les boisements sont préservés, via l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Aucune modification sur ce point ne sera apportée au dossier. - Par ailleurs, le projet prévoit la plantation d'une haie de 1100 m² en bordure est.
<p>2.3.4. La ressource en eau</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire état de la présence d'eaux souterraines sous le secteur Uemi et d'indiquer s'il en existe sous la plateforme de recyclage actuelle ; - d'inscrire dans la partie réglementaire du PLU les mesures de réduction proposées par l'évaluation environnementale, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tant le site de projet que la zone actuelle de dépôt sont localisés en bordure de l'Isère donc ils sont situés au-dessus de la nappe d'accompagnement de cette rivière. Nous ne disposons toutefois pas de donnée permettant de connaître à quelle profondeur se situe cette nappe. - Le dossier rappelle déjà les mesures d'évitement et de réduction liés à la qualité des eaux souterraines. Toutefois, aucune de ces mesures ne peut se traduire dans le règlement d'urbanisme. Ces mesures seront

	<p>mises en œuvre au stade du projet. Aucune évolution ne sera ainsi apportée au dossier.</p>
<p>2.4.Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'extension et de relocalisation de la plateforme de stockage de matériau sur le site retenu en intégrant l'analyse multicritères des scénarios alternatifs dont celui retenu et de celui consistant à rester sur place, notamment au regard de critères environnementaux, s'agissant de la localisation du site.</p>	<p>L'entreprise qui porte le projet a recherché des sites depuis plus de 5 ans sans qu'aucun autre que celui présenté au dossier ne respecte tous les critères qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface mini 2.5 ha d'un seul tenant et plat - Disponibilité foncière (pas d'exploitant agricole) - Absence d'habitation à proximité - Proximité avec activité de l'entreprise permettant un gain de transport/carbone par double fret - Accès PL favorable (largeur, distance axe routier structurant; pas de traversée de collectivité) - Compatibilité PLU <p>Le dossier pourra être complété afin d'intégrer la réflexion ci-dessus.</p>
<p>2.5.Dispositif de suivi proposé</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'ajouter des indicateurs de suivi pour chacun des enjeux et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences de l'évolution du PLU identifiés dans l'évaluation environnementale. Ces indicateurs devront être assortis de la détermination du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.</p>	<p>La commune complètera son dossier pour intégrer des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.</p>

Direction Départementale des Territoires (avis du 10/12/2025)

Avis de la DDT par thème	Réponse envisagée par la commune (à titre informatif, avant enquête publique)
<p>Sur le plan agricole</p> <p>(...) Elles forment un îlot agricole de 2,90 ha, surface fourragère qui sera soustraite de manière définitive à l'activité agricole. Au regard de la consommation de surfaces à vocation agricole de près de 3 ha et bien que ce projet ne soit pas soumis à l'obligation de mise en oeuvre de compensations agricoles collectives, il apparaît nécessaire que ledit projet fasse l'objet de compensations agricoles collectives volontaires.</p> <p>(...) Afin de maintenir l'usage agricole de l'ensemble de ce tènement foncier, cette parcelle de terre arable ZA 0001 doit elle aussi être reclassée en zone A.</p>	<p>Les éléments en réponse sont consignés dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.</p> <p>Le dossier sera modifié par la commune, en indiquant qu'effectivement lesdites parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019 à l'exception de l'année 2020. Toutefois, la situation réelle sera rappelée : NGE (entreprise future exploitante du site) a signé des promesses de vente avec tous les propriétaires, lesquels ont tous déclaré qu'il n'y avait aucun exploitant sur leurs parcelles et confirmé que les terrains étaient tous libres et sans contrainte, certains évoquant néanmoins des exploitants "fantômes" venant au gré des années, sans continuité, sans jamais se présenter ni payer aucune location. Les propriétaires leurs ont demandé d'arrêter immédiatement ces pratiques illégales. Ainsi, depuis plusieurs années l'ensemble de la</p>

	<p>parcelle était en friche. Après signature de toutes les promesses de vente, et avec l'accord de tous les propriétaires, NGE a demandé à un exploitant de la Chavanne de venir broyer 2 fois les rémanents en 2025 afin de garantir l'entretien. Cet exploitant n'a jamais informé NGE d'une exploitation historique de ces parcelles. Suite à un contact oral et écrit fin 2025, NGE a confirmé à cet exploitant qu'il n'y aurait plus de besoin d'entretien par ses services.</p> <p>La parcelle ZA001 est située sur la commune voisine de Planaise et elle est déjà classée en zone agricole.</p>
<p>Sur le plan de l'urbanisme :</p> <p>L'un des points objets de la MECDU mentionné en page 11 de la notice d'intérêt général valant rapport de présentation est erroné. En effet, il est indiqué que les parcelles (...) seront reclassées en zone Uei (...) alors que le plan figurant à la même page montre que ces parcelles seront reclassées en zone Uemi (...).</p> <p>De même, la création de ce zonage spécifique pour accueillir le projet et le règlement qui y est associé font partie des objets de la MECDU. Le dossier omet de les mentionner en tant que tels.</p> <p>Il conviendrait de corriger la notice en ce sens.</p>	<p>Le dossier sera repris afin de corriger ces erreurs de forme.</p> <p>Le plan de zonage et le règlement modifiés font partie intégrante du dossier de DPMEC.</p>

Chambre d'agriculture (avis du 11/12/2025)

Avis de la chambre d'agriculture par thème	Réponse envisagée par la commune (à titre informatif, avant enquête publique)
<p>Il est regrettable que le rapport ne donne aucune indication des volumes de matériaux traités à l'heure actuelle par rapport au besoin à l'échelle de la communauté de communes par exemple. De la même manière, des informations, même générales, sur les périmètres d'apports, de réutilisation ou sur les évolutions qui pourraient être permises par l'optimisation de l'activité sur le site auraient complétées utilement le rapport sur l'intérêt général du projet.</p>	<p>Les éléments en réponse sont consignés dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.</p> <p>Le dossier pourra être modifié afin d'intégrer ces éléments informatifs.</p> <p>Concernant le volume, il s'agit du déplacement d'un volume déjà existant et non pas de la création d'un nouveau volume. Quant au périmètre de recyclage celui-ci est de 20 à 30 km maximum, avec des matériaux principalement issus des travaux de voirie. Toutefois, on peut considérer un volume de traitement annuel de 60 000 tonnes dont 30% dans un périmètre de 10 km.</p>
<p>En ce qui concerne l'activité agricole, le rapport indique qu'il n'y pas d'exploitation sur les parcelles du projet or ces parcelles sont déclarées à la PAC depuis 2019 à l'exception de l'année 2020. L'exploitation de ces parcelles a été reprise ces dernières années par un agriculteur de la commune. Il apparait donc essentiel de rectifier cette information et d'indemniser</p>	<p>Les éléments en réponse sont consignés dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.</p> <p>Voir précédemment : avis DDT.</p>

justement l'exploitant pour l'éviction qu'il va subir et la rupture de ses baux verbaux qu'il va subir.	
---	--

L'avis de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité), n'appelle pas de complément particulier au dossier.

Lors de la réunion d'examen conjoint, les communes de Planaise et de Sainte-Hélène-du-Lac étaient présentes. Seule la commune de Planaise a émis un avis, qui n'appelle pas de complément particulier au dossier.

Enfin, lors de la réunion d'examen conjoint, Savoie Métropole a émis un avis. Ce dernier met en évidence le sujet de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ce point sera détaillé dans le dossier (voir précédemment, dans le cadre des réponses à l'avis MRAe).